

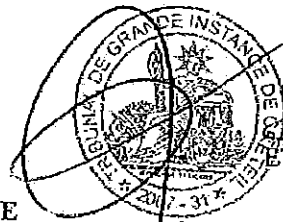
prolongation limitée à 8 jours, l'administration n'apportant pas la preuve de la nécessité d'une prolongation de 15 jours

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Roumain
Le Greffier

SARSON
20420

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 25 Octobre 2009
N° 09/00684



ÉTRANGERS -

ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Madame BRUSLON Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assisté de Fatima LATROCH, Greffier

Assisté de Monsieur Vasil AVRAM, interprète, lequel a rempli les fonctions d'interprète en langue roumaine, après avoir, sur notre demande, prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11H54
Monsieur Bogdan Mihaita B. [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

" je suis né le [REDACTED] 1984 à BRAILA EN ROUMANIE
et je suis de nationalité Roumaine. Je demande à être assisté d'un avocat. Je demande à être assisté d'un interprète.

Je ne suis pas un sans domicile fixe, je réside chez quelqu'un. Quand je travaille en semaine, je vis à droite et à gauche, mais le week-end je loge chez Monsieur Charles qui habite à Bordeaux. C'est vrai qu'on m'a notifié un arrêté de reconduite à la frontière le 23 octobre 2009. Je souhaite rester en France jusqu'à Pâques de l'année prochaine. Je suis venu en France en septembre 2008 pour travailler, je travaille dans le bâtiment (peinture carrelage...). Je suis convoqué le 4 novembre pour un entretien d'embauche pour une société roumaine implantée en France. Depuis mon arrivée, je travaille au noir à droite à gauche".

Monsieur NATAF Charles, présent à l'audience, affirme qu'il héberge l'intéressé depuis le 4 septembre 2009, et déclare que l'intéressé est monté à Paris le 4 octobre 2009 pour travailler et redescend tous les week-ends à Bordeaux,

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations, ;
Après avoir entendu la SELARL ABSIL-CARMINATIF-TRAN-TERMEAU en la personne de Maître Clap, représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ,
Après avoir entendu Me Lucien MAKOSSO, commis d'office, qui renonce à sa demande d'assignation à résidence, en précisant que le passeport versé à la procédure n'est pas celui de l'intéressé.

Par arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 23 octobre 2009, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur Bogdan Mihaita B. [REDACTED] le 23 octobre 2009 à 18H10,

MA - CRÉTEIL - 25-10-2009 - 6

En l'absence de document d'identité transfrontière
En l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur Bogdanel Mihaita B[REDACTED], n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23 octobre 2009 à 18 heures 20 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur la requête

Attendu que Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de Monsieur Bogdanel Mihaita B[REDACTED] vers son pays d'origine;

Attendu que Monsieur Bogdanel Mihaita B[REDACTED], étant dépourvu de passeport ne remplit pas la condition préalable à une assignation à résidence;

Qu'au surplus il ne justifie d'aucune résidence fixe ou certaine sur le territoire français;

Attendu qu'il convient d'assurer l'effectivité de la mesure de reconduite à la frontière, le maintien en rétention en étant une condition nécessaire ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le maintien en rétention pour un délai de 8 JOURS, l'administration n'apportant pas la preuve de la nécessité d'une prolongation de 15 jours pour assurer l'effectivité de la reconduite à la frontière.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

AUTORISONS Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE à retenir Monsieur Bogdanel Mihaita B[REDACTED], pendant le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder HUIT JOURS, dans tous locaux qui, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés à cet effet sur le territoire national.

RAPPELONS que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai de huit jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le Préfet.

Fait à CRÉTEIL, le 25 Octobre 2009 à 12H 17

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en